



Rives de Saône

Communauté de Communes
Saint-Jean-de-Losne Seurre

Règlement de mise à disposition de contenants dans le cadre de l'instauration de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative de la Communauté de communes Rives de Saône

VERSION 2 DU 20 DECEMBRE 2012

Rappel des versions antérieures :
Version n°1 du 15/09/2011.

Rives de Saône Communauté de communes St Jean de Losne
Seurre
15, bis grande rue du Faubourg-St-Michel BP 67
21 250 Seurre Cedex
Tel.: 03.80.20.48.54
fax : 03.80.20.89.39

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 : Objet du présent règlement

Article 2 : Mise à disposition des contenants (règles de dotation)

article 2-1 - principes généraux

article 2-2 - choix des volumes des contenants

article 2-3 - demande d'équipements

Article 3 : Règles de dotation en contenants

Article 4 : Dotation pour les professionnels

Article 5 : Dotation pour les collectivités locales

Article 6 : Consignes d'utilisation

Article 7 : Modalités de changement de contenants

Article 8 : Entretien et remplacement

Article 9 : Marquage

Article 10 : Présentation des contenants

Article 11 : Informations des usagers

PREAMBULE

La communauté de communes Rives de Saône (ci-après dénommée Rives de Saône) assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés des 37 communes membres.

Le conseil communautaire de Rives de Saône a décidé à échéance du 1^{er} janvier 2013, la mise en place la **redevance incitative sur l'ensemble du territoire** (article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales). En 2013, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, payée avec la taxe foncière et basée sur la valeur locative de la propriété, sera remplacée par une redevance liée à l'utilisation réelle du service.

Ce projet répond à plusieurs objectifs :

- Respecter les obligations du Grenelle de l'Environnement, qui impose la mise en place, avant 2015, d'une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères,
- Inciter au tri, au compostage et à la réduction des déchets pour maîtriser les coûts du service, face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées,
- Faciliter la collecte des ordures ménagères résiduelles en mettant à la disposition des usagers des contenants homologués,

La détermination des modalités, des critères et des tarifs de facturation relève de la compétence exclusive de Rives de Saône.

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des contenants dans le cadre de l'instauration de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative de la Communauté de communes Rives de Saône pendant l'année « test » de 2012.

Le volume du contenant d'ordures ménagères résiduelles sert de base au calcul de la redevance.

Article 2 : Mise à disposition des contenants (règles de dotation)

Article 2-1 - Principes généraux

Les ordures ménagères résiduelles et assimilés doivent être présentés dans les contenants mis à disposition et selon les conditions prévues par Rives de Saône.

Les contenants sont mis à disposition gratuitement par Rives de Saône et restent la propriété de Rives de Saône. Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition.

Pour les bacs équipés de serrures, Rives de Saône remettra à l'utilisateur les deux clés de la serrure du bac mis à disposition. L'entretien et la reproduction des clés, notamment en cas de perte, sont à la charge de l'utilisateur.

Seuls les contenants mis à disposition par Rives de Saône sont homologués pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions agréées par Rives de Saône.

Les contenants sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire. Il est rappelé que les contenants contiennent un dispositif électronique et l'affectation d'un numéro gravé permettant d'identifier le bénéficiaire du contenant.

Les occupants ou les propriétaires des immeubles devront réceptionner leurs contenants à l'adresse concernée par l'équipement. Ils recevront les consignes d'utilisation lors de leur réception.

Les demandes d'attribution de nouveaux contenants, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de Rives de Saône.

Lors de déménagement, il est impératif de signaler son départ à Rives de Saône.

L'attribution des contenants pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la population desservie et de la capacité des locaux destinés à accueillir ces équipements.

Article 2-2 - Choix des volumes des contenants

Pour les particuliers :

Le choix des volumes de contenants ainsi que leur nombre sont déterminés par Rives de Saône en fonction du type de résidence, du nombre d'occupants de l'adresse ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité.

Les volumes sont mis en place soit au moyen de contenants individuels, soit au moyen d'une convention dans le cas d'un bac ou d'un conteneur commun.

Pour les immeubles :

Dans le cas d'immeubles collectifs, les contenants mis à disposition des occupants d'une adresse seront des contenants collectifs dont l'utilisation sera partagée par l'ensemble des habitants. Rives de Saône ne procédera pas à l'équipement individuel des logements.

Pour les professionnels :

Le choix des volumes de contenants ainsi que leur nombre sont déterminés par Rives de Saône en fonction de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité.

Les volumes sont mis en place soit au moyen de contenants individuels, soit au moyen d'une convention dans le cas d'un contenant commun.

En principe, les professionnels doivent être dotés d'un contenant spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé. Toutefois ils peuvent opter pour un contenant unique pour la dotation familiale et professionnelle dont le volume correspondra à l'addition de la dotation familiale et de la dotation professionnelle.

En tout état de cause, les professionnels auront une dotation propre pour leurs activités, soit sous forme d'un contenant spécifique, soit sous forme de convention « professionnels » inclus dans le contenant du ménage.

Rives de Saône se réserve le droit de changer les dotations en contenant selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non respect des consignes de tri après notification préalable, sauf urgence.

Article 2-3 - Demande d'équipements

Toute demande d'équipement en contenants ou volume devra être adressée à Rives de Saône.

Tout changement dans la composition du foyer, changement d'occupant ou changement de propriétaire, ainsi que la destruction, la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés sans délai à Rives de Saône.

Si nécessaire, un réajustement de la dotation est effectué.

Les demandes d'équipements devront être transmises à Rives de Saône, de préférence au moyen de formulaire électronique (disponible sur le site www.rivesdesaone.fr).

Les établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs et de service doivent adresser toute demande de réajustement par écrit (email, fax ou courrier) à Rives de Saône.

Article 3 : Règles de dotation en contenants pour la collecte exclusive des ordures ménagères résiduelles et assimilés :

Habitat individuel	Type de contenant	Capacité	Nombre de contenants / foyer
modulo	modulo bac pucé	40 l	2
1 pers.	bac roulant gris pucé	80 l	1
2 pers.		120 l	
3 Pers.		120 l	
4 pers.		180 l	
5 pers. et +		240 l	
Habitat collectif	Type de contenant	Capacité	
bac	bac roulant pucé	340 l	
dotation		30 l / pers.	

La facture sera établie pour chaque propriétaire ou gestionnaire/syndic sur la base du volume du/des contenants ou volume conventionné mis à disposition.

Article 4 : Dotation pour les professionnels :

Les professionnels seront dotés selon les besoins de leurs activités avec toutefois une dotation minimale de 80l.

Article 5 : Dotation pour les collectivités locales :

Les collectivités locales seront dotées selon les besoins de leurs activités.

Article 6 : Consignes d'utilisation :

Il est interdit :

- d'affecter un contenant à un immeuble autre que celui pour lequel il est prévu et d'en faire une autre utilisation. Les travaux d'aménagement destinés au stockage des contenants ainsi qu'à leur déplacement jusqu'au lieu de collecte sont du ressort des propriétaires d'immeubles.
- de déplacer et de s'approprier à titre personnel les contenants :
 - mis à disposition sur un point ou une zone de regroupement ;
 - affecté au voisinage.

Si le contenant est trop chargé (couvercle entrouvert et/ou présence de sacs ou déchets déposés hors du volume du contenant), sa collecte pourra être refusée.

En aucun cas, le contenu pourra être tassé par pression ou par mouillage. Les déchets volumineux doivent être pliés.

Le contenu et le remplissage du contenant ne doivent pas entraver sa manipulation normale par les personnels et matériels de Rives de Saône.

Si les consignes précédentes ne sont pas respectées, Rives de Saône se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte des contenants. Dans ce cas, afin de pouvoir présenter son contenant à la collecte, l'utilisateur doit le rendre conforme en retirant le surplus de déchets et en présentant ce surplus lors de la collecte suivante.

Par ailleurs, si des déchets recyclables ou non ménagers sont présentés à la collecte, l'usager doit de même rectifier l' (les) erreur(s) de tri en retirant, et en dirigeant vers les bonnes filières de traitement (via Rives de Saône ou les prestataires spécialisés) les déchets relevant de filières de tri sélectif ou les déchets non ménagers. En cas de questions, l'utilisateur peut s'adresser à Rives de Saône.

Rives de Saône se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des récipients de collecte.

De plus, si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte) ou pour le process ou pour l'environnement, Rives de Saône se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service). En fonction de la gravité, Rives de Saône pourra porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Article 7 : Modalités de changement des contenants :

La dotation est définie au moyen d'un document d'enquête concernant tous les usagers.

Toute demande d'ajout de contenant supplémentaire, donnera lieu à examen par Rives de Saône et en cas d'acceptation, une prestation de service de mise en place sera facturée à l'usager selon un tarif voté par l'assemblée délibérante de Rives de Saône.

Les changements de contenants peuvent se faire :

- Dès lors que la situation de l'usager évolue (naissance, départ d'un étudiant...) modifiant la structure du foyer. La présentation d'un justificatif est obligatoire pour bénéficier de la gratuité de l'échange.

- Sur injonction de Rives de Saône dans le cas où il apparaît que le contenant est manifestement trop petit et ne permet pas d'y stocker les déchets en fonction du rythme de collecte mis en place.

Rives de Saône se réserve la possibilité de demander toutes pièces justificatives permettant de traiter une demande d'usager.

Article 8 : Entretien et remplacement :

L'entretien (nettoyage et désinfection) des contenants doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des contenants. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les utilisateurs des contenants sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, Rives de Saône remplace le(s) contenant(s) et le coût est facturé au propriétaire de l'immeuble.

Si l'usure est normale, les contenants sont réparés ou remplacés gratuitement.

De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, pourra faire remplacer ses contenants gratuitement.

Article 9 : Marquage :

Les contenants sont identifiés par Rives de Saône selon différents supports : puce électronique, étiquette adresse. Si un support est détérioré de manière volontaire par le propriétaire ou l'utilisateur, Rives de Saône lui facturera la remise en état des supports concernés.

En aucun cas les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les contenants, car ceux-ci ont été identifiés par une étiquette-adresse lors de leur mise à disposition.

Les cas échéant, Rives de Saône reprendra les contenants et facturera la remise en état ou le remplacement du contenant à l'utilisateur.

Article 10 : Présentation des contenants :

Les contenants doivent être présentés sur la voie publique la veille du jour de collecte.

Ils doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Ils doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte.

Dans le cas des immeubles collectifs ou des points de rassemblement de contenants, la présentation des contenants sur la voie publique ne doit pas présenter de problème de sécurité pour les usagers qui empruntent la voie publique.

Les contenants non homologués (non pucés) ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. Dans ce cas, l'usager concerné devra retirer les ordures ménagères de la voie publique et les présenter ultérieurement en respectant les consignes.

Article 11 : Informations des usagers :

Rives de Saône met à disposition des usagers plusieurs dispositifs d'information : un n° vert gratuit et son site Internet www.rivesdesaone.fr.

Jean-Luc SOLLER,
Président de la Communauté de Communes.